

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les organismes visés par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2<sup>o</sup> qu'ils prévoient dans cette politique des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec, qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 10 et au paragraphe 7.01<sup>o</sup> de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

3<sup>o</sup> dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique, qu'ils la modifient afin d'y prévoir les mesures indiquées au paragraphe 2<sup>o</sup>, que celles-ci prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'elles soient déposées au plus tard à cette date;

4<sup>o</sup> qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

QU'une politique déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tienne lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1164-93, édicté le 18 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26418

Gouvernement du Québec

## Décret 1244-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1165-93 du 18 août 1993, le gouvernement a exempté, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, «les organismes publics visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993 par un organisme visé aux articles 3, 4 et au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la même exemption, sans condition, à tout organisme public visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, institué après le 16 septembre 1993 par un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les organismes ainsi exemptés qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, d'adopter des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édition du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient exemptés, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q.,

c. A-6), les organismes visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

QUE, toutefois, les organismes exemptés ci-dessus qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général le soient aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> qu'ils adoptent des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 10 et au paragraphe 7.01<sup>o</sup> de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, le texte de ces mesures et celui de toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2<sup>o</sup> dans le cas des organismes existant à la date de l'édition du présent décret, que ces mesures prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'ils en déposent le texte auprès du président du Conseil du trésor, au plus tard à cette date;

QUE le présent décret remplace le décret 1165-93, édicté le 18 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26419

Gouvernement du Québec

## Décret 1256-96, 2 octobre 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Comptabilité en fidéicommiss — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), tels qu'ils se lisaient avant le 15 octo-

bre 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec devait établir, par règlement, un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les notaires sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau doit également établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession et qu'il doit en fixer les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1994, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;